

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

Proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé

*(Première lecture)*

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.



### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le titre préliminaire du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au c du 1° du I de l'article L. 4301-1, après le mot : « obligatoire, », sont insérés les mots : « des prescriptions de produits de santé et de prestations soumis à prescription médicale ~~dont la liste est fixée~~ **obligatoire et définis** par décret, » ;
- ④ 2° Il est ajouté un article L. 4301-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 4301-2. – I. – Les infirmiers relevant du titre I<sup>er</sup> du présent livre peuvent exercer en pratique avancée, ~~conformément à l'article L. 4301-1, en tant qu'infirmiers spécialisés ou en tant qu'infirmiers praticiens~~ **dans les conditions prévues à l'article L. 4301-1, en tant qu'infirmiers en pratique avancée spécialisés ou en tant qu'infirmiers en pratique avancée praticiens**.
- ⑥ « Un décret, ~~pris après avis du comité des professions de santé,~~ détermine les compétences des infirmiers de pratique avancée, spécialisés et praticiens, ainsi que les modalités d'accès à ces professions, qui comprennent notamment la possibilité ~~pour les infirmiers~~ d'obtenir une validation des acquis de l'expérience.
- ⑦ « II. – Dans le cadre des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, les infirmiers exerçant en pratique avancée ~~peuvent pratiquer leur art sans prescription médicale~~ **prendre en charge directement les patients**. Un compte rendu des soins réalisés est ~~pour les infirmiers~~ **systematiquement** adressé au médecin traitant ~~du patient~~ et reporté dans le dossier médical partagé. »
- ⑧ II. – Après le mot : « conventionné », la fin du 1° de l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « , les actes effectués par les infirmiers conventionnés dans les établissements et structures d'hébergement de toute nature et les actes effectués, le cas échéant sans ~~prescription médicale~~ **adressage préalable de la part d'un médecin**, par les infirmiers en pratique avancée ; ».
- ⑨ III. – L'article 76 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est abrogé.

Commenté [CAS1]: Amendement [AS336](#)

Commenté [CAS2]: Amendement [AS337](#)

Commenté [CAS3]: Amendement [AS338](#)

Commenté [CAS4]: Amendement [AS339](#)

Commenté [CAS5]: Amendement [AS340](#)

Commenté [CAS6]: Amendement [AS201](#)

Commenté [CAS7]: Amendement [AS335](#)

Commenté [CAS8]: Amendement [AS340](#)

## Article 2

① I. – Après le neuvième alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, ~~il est~~ **insérés** ~~un~~ **deux** alinéas ainsi rédigés :

② « Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, dans le cadre des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sans prescription médicale **dans la limite de cinq séances dans le cas où le patient n'a pas eu de diagnostic médical préalable**. Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont adressés au médecin traitant **et au patient**, et reportés dans le dossier médical partagé. **À défaut, les actes réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont mis à sa charge. Le bilan de kinésithérapie et une synthèse des soins prodigués sont systématiquement remis au patient.**»

Commenté [CAS9]: Amendement [AS215](#)

Commenté [CAS10]: Amendement [AS214](#)

Commenté [CAS11]: Amendement [AS293](#)

Commenté [CAS12]: Amendement [AS244](#)

**« Le masseur-kinésithérapeute prend prioritairement en charge le patient atteint d'une affection de longue durée. »**

Commenté [CAS13]: Amendement [AS342](#)

③ II. – L'article L. 162-12-9 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « conventionné », la fin du 1° ~~de l'article L. 162-12-9 du code de la sécurité sociale~~ est ainsi rédigée : « , les actes effectués par les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés dans les établissements et structures d'hébergement de toute nature et les actes effectués par un masseur-kinésithérapeute sans prescription médicale ; »

~~H2° (nouveau) Le même article L. 162-12-9 du code de la sécurité sociale est complété par~~ **Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :**

**« 10° Les modalités d'application des deux dernières phrases du dixième alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique. »**

Commenté [CAS14]: Amendement [AS293](#)

④ III. – L'article 73 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est abrogé.

## Article 3

① I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Par dérogation au cinquième alinéa, dans le cadre des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, l'orthophoniste pratique son art sans prescription médicale. Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par l'orthophoniste sont adressés au médecin traitant **et au patient** et reportés dans le dossier médical partagé. **À défaut, les actes réalisés par l'orthophoniste sont mis à sa charge.** »

Commenté [CAS15]: Amendement [AS216](#)

Commenté [CAS16]: Amendement [AS294](#)

**[I bis (nouveau). – Les modalités d'application du I du présent article sont définies dans la convention mentionnée à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale.]**

Commenté [CAS17]: Amendement [AS294](#)

- ③ II. – L'article 74 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est abrogé.

#### Article 4

- ① Le titre préliminaire du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4301-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4301-3.* – I. – Les assistants dentaires relevant du chapitre III bis du titre IX du présent livre peuvent exercer en pratique avancée, conformément à l'article L. 4301-1, en tant qu'assistants en médecine bucco-dentaire.
- ③ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de l'Académie nationale de chirurgie dentaire, détermine les compétences des assistants en médecine bucco-dentaire ainsi que les modalités d'accès à cette profession. »

#### **Article 4 bis (nouveau)**

**Le code de la santé publique est ainsi modifié :**

**1° Le chapitre III bis du titre IX du livre III de la quatrième partie est complété par un article L. 4393-18 ainsi rédigé :**

**« Art. L. 4393-18. – Quelle que soit la structure d'exercice, le nombre d'assistants dentaires ne peut excéder le nombre de chirurgiens-dentistes ou de médecins qui la composent. » ;**

**2° L'article L. 6323-1-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

**« Dans les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité ophtalmologique, l'emploi d'assistants médicaux au sens de l'article L. 4161-1 est subordonné, pour ces activités, à l'embauche, en nombre identique, de médecins. »**

Commenté [CAS18]: Amendement [AS343](#)

### Article 5

- ① I. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.